

22. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer anront à payer comme déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compagnies de chemin de fer, devant être acquittée avec intérêt; ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'acquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront être arrêtés.

23. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la compagnie du pont et tunnel de New-York et du Canada, ou de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

24. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant aux dits travaux, d'après le même mode, et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

25. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la maille à leur dernière adresse postale connue ou domicile, ainsi que par avis général publié dans un journal des cités de Toronto et